

Règlement ministériel du 20 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et l'Aire de Berchem à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur Livange, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et l'Aire de Berchem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de l'échangeur Livange (A3M-V PR8,50+350 - A3M-V PR7,50+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h :

- l'A3 en provenance de l'échangeur Livange et en direction de l'Aire de Berchem (A3M-V PR7,50+350 - A3M-V PR7,00+275).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 23 mars 2026.

Luxembourg, le 20 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes